

Arrêté fédéral concernant le programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et l'allocation des moyens financiers nécessaires

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure¹,
vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 2009²,

arrête:

Art. 1

Le programme du Conseil fédéral relatif à l'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales, dont les parties principales sont énoncées ci-dessous, a été soumis à l'Assemblée fédérale:

1. Les projets d'élimination des goulets avérés sont subdivisés en quatre modules, par ordre de priorité, en fonction de leur urgence et de la situation du trafic.
2. Les projets du module 1 seront réalisés, pour autant que les moyens financiers du fonds d'infrastructure soient suffisants.
3. Les projets des modules 2 et 3 seront intégrés dans la planification ultérieure.
4. Les projets du module 4 sont écartés et leur planification ne sera pas poursuivie.

Art. 2

Sur le crédit bloqué pour l'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales (art. 1, al. 2, let. b, de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 sur le crédit global pour le fonds d'infrastructure³), 1235 millions de francs sont alloués pour les projets ci-dessous et la planification de projets ultérieurs (prix 2005, hors renchérissement et TVA):

¹ RS 725.13

² FF 2009 7591

³ FF 2007 8019

Programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales
et l'allocation des moyens financiers nécessaires. AF

Goulet d'étranglement (route nationale/canton/projet)	Investissements en millions de francs			Crédit total
	Somme débloquée	Somme débloquée plus tôt	Somme bloquée	
N1/VD/Goulet d'étranglement de Crissier, phase 1	120			
N1c/ZH/élargissement à 6 voies du contournement nord de Zurich	940			
Planification d'autres projets	175			
Deuxième phase des mesures de stabilisation conjoncturelle		300		
Crédit total débloqué	1235	300		
Crédit résiduel bloqué			3965	
Crédit total				5500

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.